

contre une
personne qui
à frauduleu-
sement fait
enregistrer le
dessin d'un
autre.

taire pourra porter une action devant la Cour Supérieure dans la Province de Québec, devant la Cour du Banc de la Reine, dans la Province d'Ontario, et devant la Cour Suprême dans les Provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, selon le cas, et la cour saisie de telle poursuite, pourra, s'il appert que le dessin a été enregistré au nom de quelqu'un n'y ayant pas droit, ordonné ou que l'enregistrement soit annulé ou que le nom du propriétaire légal soit substitué au nom enregistré, avec dépens à sa discrétion; et sur requête du demandeur, appuyée d'un affidavit, toute telle cour pourra, à sa discrétion, dans le cours de la dite action ou procédure, émettre un ordre prohibant au défendeur de faire usage de tel dessin, pendant cette action ou procédure, sous peine de se voir dire coupable d'un mépris de telle cour.

Changement
au registre
sur ordre de
la Cour.

21. Le Ministre de l'Agriculture, après due signification de tel ordre et paiement du droit ci-après prescrit, fera faire au registre tel changement qu'ordonnera le dit ordre.

Limitation
des actions.

22. Toutes procédures, en vertu des sections précédentes du présent acte, seront prises dans les douze mois à compter du jour que l'offense aura été commise et non après; et aucune des clauses de la présente acte n'aura l'effet de protéger aucun dessin qui n'appartiendra pas à une personne résidant en Canada et qui ne sera pas appliqué à des matières fabriquées en Canada.

Certificat
sur la copie
remise au
propriétaire.

23. Sur la copie transmise à la personne enregistrant, sera inscrit, sous la signature du Ministre ou de son assistant, un certificat de l'enregistrement du dessin, contenant l'indication de la date de l'enregistrement du nom du propriétaire enregistré, de son adresse, du numéro de tel dessin, du numéro ou de la lettre dont on s'est servi pour coter l'enregistrement ou y correspondre; lequel dit certificat, en l'absence de preuve au contraire, sera une preuve suffisante du dessin, du nom du propriétaire, de l'enregistrement, de la date et de la période de l'enregistrement, du fait que la personne dite propriétaire est propriétaire, de l'originalité du dessin, et de l'accomplissement des dispositions du présent acte; et l'écrit ainsi signé sera généralement reçu comme preuve des faits y énoncés, sans qu'il soit nécessaire de prouver la signature.

Son effet.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Inspection
des registres.

24. Toute personne pourra examiner le registre des marques de commerce et le registre des dessins de fabrique; et le ministre pourra faire délivrer des copies ou modèles de marques de commerce ou de dessins de fabrique, aux personnes qui en feront la

dema
faire

25.
dessin
prése
l'ordre

26.
autre,
gistré
enreg

27.
l'expé
mais,
l'autor

28.

P

P
P

P

Les
sont p
vants:-

P
P

tous les
entre le

29.
Statuts
Victoria
Brunsw
avec le
de tout